

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE¹

[Version du 15/062020]

SOMMAIRE

	Page
1. Champ d'application	2
2. Droit applicable et juridiction compétente	3
3. Préalables au contrat. Obligation du Client d'informer la Société	3
4. Formation du contrat. Irrévocabilité dans le chef du Client. Preuve	4
5. Intensité des obligations souscrites par les Sociétés	4
6. Interdiction de cession	5
7. Modification de la législation, de la réglementation ou des normes techniques	5
8. Qualité des matières, matériaux et appareils utilisés. Normes de fabrication	5
9. Prix	5
10. Délais	6
11. Transport et accès au site de la Société	6
12. Délivrance et agrément. Incidence de l'état des stocks	7
13. Transfert des risques et transfert de propriété. Réserve de propriété	8
14. Paiement. Retard de paiement. Exception d'inexécution	8
15. Garantie des vices cachés	8
16. Exonération de responsabilité. Minimisation du dommage	9
17. Force majeure et événement imprévisible	10
18A. Rétractation. Suspension du contrat	10
18B. Rupture unilatérale. Résolution. Dommages et intérêts	11
19. Situation de crise sur le marché du bois	12
20. Services extralégaux aux consommateurs	12
21. Secret des affaires	12
22. Respect des signes distinctifs et de la renommée des Sociétés	13
23. Durée et reconduction d'un contrat	13
24. Bonne foi et conséquence d'une nullité. Tolérance	13
25. Liste des Sociétés du Groupe Français	14
26. Historique des versions des présentes conditions générales de vente	14

¹ Pour les achats, de biens ou de services, faits par les sociétés du Groupe, se reporter aux conditions générales d'achat publiées, en format téléchargeable, sur le site web <http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>

1. Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales régissent toutes les ventes de biens et de services aux entreprises², ci-après « le Client », par les sociétés du Groupe François (dont la liste est reprise à l'art. 25), ci-après « la Société » ou « les Sociétés », à l'exception de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Toute dérogation aux présentes doit être expresse.

En cas de cession d'un contrat par la Société, les présentes s'imposent entre le Client et le cessionnaire.

Les présentes conditions générales s'appliquent à titre subsidiaire aux cessions de déchets de bois non dangereux et non toxiques, régies par des conditions générales spécifiques³.

1.2 L'application des conditions générales du Client, sous quelque dénomination que ce soit, est, toujours et en tous points, exclue. Dans le silence des présentes ou du contrat particulier s'il y a, le droit commun seul s'applique.

1.3 Peuvent seules primer les présentes, soit des conditions particulières explicitement portées dans l'offre ou dans l'acceptation de commande par la Société sur son propre papier à entête, soit des clauses spécifiques insérées dans un contrat particulier spécialement négocié.

1.4 Les présentes s'appliquent aux commandes et aux contrats passés à partir du lendemain du jour où elles sont publiées sur le site web du Groupe François (<http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>). Cette date figure dans le nom du fichier pdf, dans le titre ci-dessus et en pied de page.

Les modifications apportées aux présentes s'appliquent d'office aux contrats en cours, à l'exception des dispositions touchant aux obligations essentielles de ceux-ci⁴. Peuvent notamment être modifiées unilatéralement les clauses suivantes : 3, 4.3, 8.2, 11.3, 12.2, 14.2, 14.4, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 24

La S.A. Groupe François, établie à Virton, Belgique, archive en format papier les versions successives des présentes.

² On entend par entreprise toute personne juridique, y compris de droit public, autre qu'une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

³ Ces conditions générales sont publiées, en format téléchargeable, sur le site web <http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>

⁴ L'historique des versions successives des présentes est donné à l'article 26.

1.5 Sans préjudice aux dérogations expresses stipulées dans les présentes⁵ dans les limites autorisées par les législations mentionnées ci-après, les Sociétés sont soumises aux dispositions d'ordre public ou simplement impératives du droit européen et des législations nationales pertinentes en matière de protection du consommateur, de responsabilité des produits défectueux et de garantie des biens de consommation⁶.

2. Droit applicable et juridiction compétente

2.1 Le droit belge régit toutes les ventes des Sociétés de droit belge, des Sociétés de droit luxembourgeois et des Sociétés de droit français du Groupe Français. Tout litige y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Arlon.

2.2 L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les ventes internationales de marchandises est exclue.

3. Préalables au contrat. Obligation du Client d'informer la Société

3.1 Les informations, argumentaires ou données quelconques émises par les Sociétés dans un but informatif ou publicitaire – sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet - le sont toujours de bonne foi et sans intention de tromper le lecteur. Pour autant, elles n'engagent en rien les Sociétés et n'ont aucune valeur contractuelle.

3.2 Le Client a toujours l'obligation d'informer la Société, sans restriction et de la manière la plus complète, sur ses besoins exacts et de vérifier que le bien et/ou le service proposé par la Société sont conformes à ceux-ci.

La notion de « besoins exacts » inclut notamment les caractéristiques physiques, les dimensions, le gabarit et le volume du produit, le nombre d'unités, la fréquence des livraisons, la nécessité d'un stock tampon, etc.

Cette obligation ne s'étend pas aux normes privées qui s'appliquent à certains produits fabriqués par les Sociétés et dont celles-ci garantissent le respect.

Cette obligation inclut toutes les données confidentielles ou secrètes propres au Client dont la prise de connaissance est nécessaire à la bonne exécution de ses obligations par la Société. Celle-ci s'engage au strict respect du secret.

3.3 Le Client doit évaluer et anticiper les risques et les difficultés de toutes natures que la Société pourrait rencontrer dans l'exécution de ses prestations. Il s'oblige, de la manière la plus étendue, à faciliter cette exécution.

Le Client veille à informer la Société de toute particularité ou donnée inhabituelle liée à son entreprise, à son organisation, à la configuration des lieux ou à tout autre élément

⁵ Cf. art. 16.

⁶ Se reporter à l'art. 20 des présentes conditions générales en ce qui concerne les services extralégaux offerts aux consommateurs.

qui lui est propre de nature à impacter la bonne exécution de ses obligations par la Société.

3.4 Si, sur accord exprès (cf. art. 11.1), la Société est chargée du transport de la marchandise vendue, le Client veille à l'informer de la manière la plus complète et la plus précise possible quant à la localisation et aux caractéristiques du lieu de déchargement, de sorte qu'aucune difficulté ni aucun retard ne surgissent. Le Client vérifiera notamment que la masse et le gabarit du camion qui sera utilisé sont supportés par les infrastructures auxquelles il devra accéder.

4. Formation du contrat. Irrévocabilité dans le chef du Client. Preuve

4.1 L'offre formulée par la Société ne lie celle-ci que pendant la durée qui y est stipulée. Passé ce délai, l'acceptation du Client n'engagera la Société que dans les limites de la propre acceptation de celle-ci. Il en va de même en cas de modification, quelle qu'en soit l'ampleur, apportée par le Client à l'offre de la Société.

4.2 En aucun cas, le Client ne peut modifier sa commande, se rétracter ou résilier le contrat, ceci sauf accord spécifique exprès de la Société.

4.3 Pour être opposable à la Société, toute vente doit avoir fait l'objet d'un écrit de sa part. Il en va de même de toute modification à une vente conclue.

Spécialement, les plans et illustrations, et en général toutes les données techniques, physiques ou chimiques ne s'imposent à la Société que s'ils ont fait l'objet d'un accord exprès écrit.

Sauf autre définition donnée par la législation nationale applicable, on entend par « écrit » une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.

4.4 Il appartient au Client de vérifier que la personne avec laquelle il traite a le pouvoir d'engager la Société. Le Client ne pourra jamais se prévaloir d'un prétendu mandat apparent donné par la Société.

En cours d'exécution du contrat, les préposés des parties doivent documenter par écrit toute adaptation ou modification de celui-ci. Celles-ci ne peuvent porter que sur des points accessoires ou de détail. A défaut, un avenant au contrat doit être établi, ou une commande modificative acceptée.

5. Intensité des obligations souscrites par les Sociétés

Les Sociétés feront toujours leurs meilleurs efforts pour exécuter leurs obligations. Il ne pourra jamais leur être fait grief de n'avoir pas atteint le résultat.

6. Interdiction de cession

Sauf accord préalable exprès, le Client ne peut céder ni ses droits ni ses obligations à un tiers.

En toute hypothèse, toute réserve de déclarer command est réputée non écrite.

7. Modification de la législation, de la réglementation ou des normes techniques

La Société s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour adapter, en cours d'exécution du contrat, le bien ou le service vendus à toute modification de la législation, de la réglementation ou des normes techniques contraignantes.

En pareil cas, la Société peut modifier unilatéralement le prix convenu afin de tenir compte du surcoût engendré par cette adaptation. Toutefois, la Société peut toujours préférer résilier le contrat, sans indemnité pour le Client.

8. Qualité des matières, matériaux et appareils utilisés. Normes de fabrication

8.1 Les Sociétés font toujours leurs meilleurs efforts pour utiliser les meilleurs matières, matériaux et appareils disponibles à un coût normal sur le marché.

Il ne sera jamais fait grief à la Société d'augmenter son prix en cours de contrat en raison du choix d'un meilleur composant, même si celui qui était utilisé précédemment est toujours disponible.

8.2 Les produits fabriqués par les Sociétés sont soumis aux normes suivantes :

- Pôle énergie : ENPlus® et DINPlus® pour le pellet de marque BADGER Pellets®.
- Pôle packaging : EPAL® pour les palettes marquées.

Sauf violation d'un accord contraire préalable et exprès, il ne peut jamais être fait grief à la Société de n'avoir pas respecté une autre norme de fabrication.

9. Prix

9.1 Les prix sont toujours exprimés en euro et hors taxes. Ils incluent si nécessaire un emballage ordinaire et sont formulés, sauf autre accord exprès, départ usine.

9.2 Les prix tarifaires ne lient pas la Société. Les prix portés dans les offres ou les contrats sont toujours individualisés.

Dans les contrats à prestations successives et dans les contrats-cadres, les prix tarifaires s'imposent au Client. Il en va de même en cas d'exigence de paiement anticipé, total ou partiel, sur base d'un document *pro forma* (cf. art. 14.2). Les prix tarifaires suivent les règles énoncées aux paragraphes suivants.

9.3 La Société peut toujours augmenter le prix en cours d'exécution d'un contrat, proportionnellement à la variation de son prix de revient. Il en va de même si la marchandise concernée relève d'un marché soumis à adaptation saisonnière (par ex.

l'énergie) ou si la marchandise ou ses principaux composants font l'objet d'un cours auquel se réfèrent habituellement les opérateurs du secteur.

Le Client peut toujours demander communication des données objectives justifiant l'augmentation du prix. Cette information est soumise au secret des affaires (cf. art. 21.2).

9.4 Dans les contrats à prestations successives et les contrats-cadres, chaque année à la date anniversaire du contrat, la société peut augmenter le prix par application de la formule : $(\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}) / \text{indice de départ}$. Les prix de base sont ceux de la première facture émise en exécution du contrat concerné. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède l'émission de cette facture. Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de la date anniversaire du contrat.

10. Délais

10.1 La Société s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour exécuter la commande ou la prestation dans le délai convenu ou communiqué par le Service Clientèle, sinon dans un délai approprié.

La Société peut toujours, par écrit motivé et en justifiant de circonstances indépendantes de sa volonté, suspendre le cours du délai convenu.

10.2 En cas de retard et sauf suspension du délai conformément à l'art. 10.1, al. 2, la Société redevra au Client, par jour de retard, une indemnité plafonnée à 0,05 (cinq centième de) % du montant htva de la part en souffrance de la commande, avec un maximum de 1 (un) % de ce montant quelle que soit la durée du retard. L'indemnisation n'est due qu'à partir du troisième jour suivant un rappel écrit adressé à la Société par le Client. Le Client conserve l'obligation d'établir la réalité et la hauteur de son préjudice.

10.3 La Société est exonérée de toute responsabilité dans le retard dès que la marchandise a quitté son site, ses entrepôts ou son usine, quel que soit le transporteur.

10.4 Sauf en cas de faute lourde ou de dol dans le chef de la Société, le retard n'autorise pas le Client à résoudre le contrat, ni à remplacer la Société par un autre fournisseur.

11. Transport et accès au site de la Société

11.1 Sauf autre accord exprès, la Société ne se charge pas et n'est pas responsable du transport des marchandises.

Celles-ci voyagent toujours aux risques et péril du Client.

11.2 Le Client a l'obligation d'indemniser intégralement la Société de tout dommage résultant de l'insuffisance ou de l'imprécision des informations transmises par application de l'art. 3.4. Sauf faute lourde ou dol dans son chef, la Société est exonérée de toute responsabilité quant aux dommages dus à la masse ou au gabarit du camion (cf. art. 3.4 *in fine*).

En cas d'échec de la livraison du fait du Client, le coût du transport perdu est dû par celui-ci et la marchandise est réputée délivrée. La Société est exonérée de toute responsabilité quant à la garde ultérieure de celle-ci. Toutefois, la Société peut choisir de réintégrer dans ses stocks la marchandise en échec de livraison.

11.3 Le Client devant accéder au site, aux entrepôts ou à l'usine de la Société s'engage à respecter les *Prescriptions relatives aux transports et aux accès et circulation sur les sites* établies par le Groupe François⁷.

11.4 Sauf injonction fautive, faute lourde ou dol, la Société est exonérée de toute responsabilité quant à tout sinistre au préjudice du Client et de ses préposés survenant en tout lieu détenu par la Société.

12. Délivrance et agrément. Incidence de l'état des stocks

12.1 L'obligation de délivrance est réputée parfaitement exécutée, soit au moment où les marchandises quittent le site, les entrepôts ou l'usine de la Société, soit lorsque celle-ci a notifié par écrit au Client leur mise à disposition.

A peine de forclusion, la non réception de la marchandise expédiée doit être dénoncée par le Client à la Société, par email, le jour même.

12.2 La Société peut toujours procéder à une livraison partielle lorsque des circonstances objectives le justifient, notamment l'état de ses stocks dans le produit concerné. Le Client doit faciliter cette solution et s'y adapter.

En cas de livraison partielle, la Société peut toujours renoncer à livrer le reste de la commande, sans indemnité pour le Client. En cas de paiement anticipé, un avoir est émis.

La Société ne garantit pas l'état de ses stocks ni sa capacité à honorer les commandes successives d'un contrat-cadre. Elle est seule maîtresse de ses stocks et de la gestion de ceux-ci en lien avec les marques ou les noms commerciaux dont elle dispose. Nul ne peut exiger qu'elle rende compte de ses choix. La Société est en toute hypothèse exonérée de toute responsabilité quant aux conséquences d'un refus de livraison.

Le Client revendeur reconnaît que la constitution par lui d'un stock spéculatif constitue une perturbation fautive de la distribution du produit concerné.

12.3 Le Client dispose d'un délai de quarante-huit heures pour faire valoir ses protestations quant à la non-conformité de la livraison ou aux vices apparents. La protestation se fait par email confirmé par lettre recommandée. Le délai prend court le jour de la prise de possession effective par le Client et au plus tard huit jours après la délivrance.

⁷ Ces prescriptions peuvent être consultées, en format téléchargeable, sur le site web <http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>.

Si le vice ou la non-conformité sont avérés, la réparation est toujours strictement limitée au remboursement du prix de la marchandise défectueuse ou à son remplacement, au gré de la Société. En cas de remboursement, le Client fait son affaire de la marchandise défectueuse. Aucun autre dommage n'est à charge de la Société.

12.4 A défaut de données techniques incluses dans le contrat (cf. art. 3.1), la livraison du produit standard correspondant le mieux aux informations communiquées est toujours réputée conforme.

12.5 Dans les contrats d'entreprise, la réception est toujours unique. Aucun délai de garantie n'est opposable à la Société.

13. Transfert des risques et transfert de propriété. Réserve de propriété

13.1 Le transfert des risques au Client s'opère à la délivrance.

13.2 Le transfert de propriété s'opère par le complet paiement du prix. Les marchandises vendues demeurent donc la propriété de la Société jusqu'à ce moment.

14. Paiement. Retard de paiement. Exception d'inexécution

14.1 Toute facture est payable au grand comptant par versement sur un des comptes bancaires mentionnés sur le document. Le paiement par chèque n'est pas accepté.

Tout délai accordé unilatéralement par la Société peut toujours et à tout moment être retiré par écrit par celle-ci.

14.2 La Société peut toujours, à tout moment et à son gré, exiger le paiement d'un acompte, voire le paiement intégral de la commande, avant de délivrer la marchandise. Dans ce dernier cas, une facture *pro forma* est émise. Elle est payable dès sa transmission par courrier électronique. Le paiement tardif autorise la Société à faire application des art. 9.2, al. 2 et 9.3.

14.3 Le simple retard dans le paiement d'une somme d'argent oblige le Client, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement, à dater du jour de l'exigibilité, des intérêts moratoires stipulés à l'article 5 de la loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

14.4 Le non paiement à son échéance d'une somme d'argent oblige le Client, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une indemnité compensatoire forfaitaire de 10 (dix) % du montant impayé, avec un minimum de 500 €.

14.5 L'exception d'inexécution ne peut jamais être opposée à la Société.

15. Garantie des vices cachés

15.1 Les marchandises vendues sont garanties pendant six mois à dater de la délivrance.

La garantie cesse de produire ses effets dès que le bien vendu a été modifié, mélangé ou intégré à un autre ou qu'il a été utilisé à une autre fin que celle pour laquelle il a été conçu.

15.2 L'action en garantie doit être introduite dans les quinze jours de la découverte du vice.

15.3 Le choix entre la réparation ou le remplacement du bien vicieux appartient exclusivement à la Société.

La réparation de tout dommage causé par le vice affectant le bien est plafonnée à 1.000 (mille) € par sinistre, le Client conservant l'obligation d'établir la réalité et la hauteur de son préjudice.

15.4 Le Client tiendra la Société quitte de tout recours contre elle par l'utilisateur final du chef de sa responsabilité du fait des produits. Il en va de même pour tout recours par un tiers, au-delà du plafond d'indemnisation prévu au paragraphe précédent.

16. Exonération de responsabilité. Minimisation du dommage

16.1 Sans préjudice à ce qui est disposé dans certains articles des présentes conditions générales et sauf clauses spécifiques insérées dans un contrat particulier spécialement négocié, la Société est, d'une manière générale, exonérée de toute responsabilité, y compris dans le cas d'une faute lourde. La présente stipulation ne dispense pour autant pas la Société de remplir, de manière non discrétionnaire et de bonne foi, ses obligations contractuelles essentielles qui ne sont jamais, par l'effet de la présente clause, vidées de leur substance.

16.2 La Société est exonérée de toute responsabilité lorsque le dommage dû à une défectuosité d'un produit⁸ est causé conjointement par ce dommage et la faute de la victime. Constituent notamment des fautes de la victime l'utilisation du bien à un usage pour lequel il n'est pas conçu ou toute modification ou altération apportées au bien. Spécialement, les palettes et les caisses sont conçues pour une manutention et un usage professionnels spécifiques. Les litières pour chevaux ne peuvent recevoir que cette destination.

16.3 Les Sociétés déclinent toute responsabilité et ne pourront jamais être ni recherchées ni poursuivies en raison de la prétendue non-conformité de leurs produits au regard de déclarations publiques⁹, quel qu'en soit l'auteur, sauf en cas de vente directe à des consommateurs.

⁸ Au sens de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

⁹ Au sens de l'art. 2, 2, d) de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

16.4 Les Sociétés déclinent toute responsabilité et ne pourront jamais être ni recherchées ni poursuivies en cas de dommage dû à une utilisation du bien vendu d'une manière non conforme à la destination pour laquelle il a été conçu.

16.5 Au cas où la responsabilité de la Société serait engagée, la réparation du dommage est strictement limitée au remplacement éventuel de la marchandise et à une somme plafonnée à 1.000 (mille) euros couvrant le préjudice autre que la perte de la marchandise, le Client conservant l'obligation d'établir la réalité et la hauteur de son dommage.

16.6 En toute hypothèse, la Société ne répond pas du préjudice dans la mesure où le Client aurait pu l'éviter ou l'atténuer par des moyens raisonnables.

17. Force majeure et événement imprévisible

17.1 Sans préjudice des articles 18 et 19, la survenance d'un événement de force majeure autorise la Société à suspendre ou à limiter ses livraisons ou ses prestations. La Société en informe le Client par écrit motivé.

Constituent notamment un événement de force majeure : la pandémie, l'épidémie, la guerre et les situations assimilables à l'intérieur des frontières, l'émeute, le mouvement social, le blocage des voies de circulation, la grève, la restriction apportée par l'autorité aux importations ou exportations, le blocus, l'accident de n'importe quelle nature survenu même en route, l'indisponibilité des emballages ou des moyens de transport, la pénurie de produits ou de matières premières, toute restriction, de quelque nature que ce soit survenue tant des les pays producteurs de matières premières que dans les pays consommateurs de produits de la Société, et d'une manière générale tout fait qui limite la possibilité pour la Société d'acheter, de vendre, de transporter, de décharger, de stocker, de conserver ou de distribuer les marchandises.

17.2 Si l'événement de force majeure rend définitivement impossible l'exécution de ses obligations par la Société, celle-ci notifie au Client par écrit motivé la dissolution du contrat.

17.3 Si un événement imprévisible survient rendant plus difficile ou plus onéreuse l'exécution des obligations d'une partie, les parties s'engagent à se concerter afin d'adapter le contrat dans le but de rééquilibrer les prestations réciproques.

17.4 Ne constituent jamais un événement de force majeure autorisant le Client à se prévaloir de la suspension ou de la dissolution du contrat toutes contraintes soudaines, de quelque nature que ce soit, rendant plus difficile ou plus onéreuse pour lui le stockage, l'utilisation ou la distribution des biens achetés ou commandés.

18A. Rétractation. Suspension du contrat

18A.1 La Société peut toujours, à tout moment mais non à contretemps, renoncer à une vente, sans frais ni indemnité pour le Client.

La présente clause s'applique aussi aux contrats successifs et aux contrats-cadres.

18A.2 Pour tout motif légitime, la Société peut toujours à tout moment, par écrit motivé, suspendre l'exécution d'une commande ou d'un contrat en cours.

18B. Rupture unilatérale. Résolution. Dommages et intérêts

18B.1 Dans les contrats à prestations successives et les contrats-cadres, la répétition de retards de paiement et/ou de problèmes de livraison autorise la Société à rompre unilatéralement le contrat, à tout moment, sans préavis et sans indemnité pour le Client.

18B.2 Toute obligation non parfaitement exécutée par le Client autorise la Société à se prévaloir de la résolution de plein droit du contrat.

La résolution prend effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure au Client adressée par lettre recommandée, précisant les manquements reprochés et signalant l'intention de la Société de faire application de la présente clause si le Client n'a pas dans l'intervalle remédié à ceux-ci.

18B.3 La Société peut toujours, par écrit motivé, résoudre sur le champ, de plein droit et sans mise en demeure préalable, tout contrat en cours, sans indemnité aucune pour le Client, en cas de faute lourde de celui-ci.

Constituent notamment une faute lourde les actes ou omissions suivants :

- a) le refus, de mauvaise foi, de recevoir ou de prendre livraison de la marchandise commandée
- b) la contrefaçon, l'usage non autorisé d'un signe distinctif et l'utilisation non autorisée du nom de la Société
- c) l'absence circonstanciée de réponse à des demandes répétées et précises d'informations indispensables à la bonne exécution d'une commande
- d) tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché commis au détriment de la Société
- e) toute négligence, erreur ou imprécision dans la communication d'informations rendant plus onéreuse l'exécution par la Société de ses obligations
- f) le non-paiement, dans le délai stipulé, d'une facture *pro forma*
- g) toute violation du secret des affaires

18B.4 En cas de résolution ou rupture pour faute du Client, celui-ci est redevable à la Société, au titre de dommages et intérêts, de l'intégralité du prix convenu augmentée d'une pénalité minimum de 10 (dix) % de celui-ci, sans préjudice au droit de la Société d'obtenir réparation de l'intégralité de son dommage. Dans les contrats à prestations successives et les contrats-cadres, la pénalité se calcule sur le montant total facturé

depuis l'entrée en vigueur du contrat. Dans le cas du non paiement d'une facture *pro forma*, la pénalité est de 10 (dix) % du montant impayé, avec un minimum de 500 €.

En cas de résolution pour faute de la Société, les dommages et intérêts éventuellement redus par celle-ci sont plafonnés à 10 (dix) % du prix convenu ou à 10 (dix) % du montant de la dernière facture émise en cas de contrat à prestations successives ou de contrat-cadre.

18B.5 Les dispositions des six paragraphes précédents (18A.1 à 18B.4) s'appliquent aussi à toute relation commerciale établie ou courant d'affaires.

18B.6 En cas de refus du Client de prendre livraison ou de recevoir, totalement ou partiellement, la marchandise commandée, la Société peut considérer que celui-ci exerce une faculté de dédit l'obligeant à payer une indemnité équivalent à 50 (cinquante) % du prix de la commande totale.

19. Situation de crise sur le marché du bois

La survenance d'un événement, quel qu'en soit la nature, indépendant des volontés de la Société et du Client, perturbant sensiblement le marché du bois, localement ou régionalement, ou affectant sensiblement les coûts de production ou les prix des produits finis (palette ou granulé de chauffage), autorise la Société à résilier par écrit motivé, avec préavis de huit jours, tout contrat à prestations successives, sans aucune indemnité pour le Client.

Sans préjudice au droit de résiliation conféré par l'alinéa précédent, la Société, qui constate la survenance d'un événement tel que décrit ci-avant, peut, par un écrit motivé, suspendre sur le champ ses obligations, totalement ou partiellement, sans que cela modifie celles du Client. En pareil cas, la Société peut appliquer, pendant la durée de la crise, un prix conforme à l'état actuel du marché ainsi que toutes mesures concrètes permettant de gérer la situation de crise.

20. Services extralégaux aux consommateurs

20.1 Les avantages et services offerts aux consommateurs dans le cadre du contrôle permanent de qualité des produits le sont à titre commercial et n'engage en rien juridiquement les Sociétés.

20.2 Celui qui, au sens des présentes, possède la qualité de Client ne peut jamais se prévaloir des avantages et services offerts aux consommateurs par la Société.

21. Secret des affaires

21.1 Par dérogation à l'article 1.1, les stipulations de la présente clause s'appliquent à toute personne qui traite avec la Société, même si aucune commande ni aucun contrat ne sont conclus ensuite.

21.2 Quiconque, dans le cadre de la négociation ou de l'exécution d'un contrat ou de la passation d'une commande, reçoit de la Société une information quelconque s'oblige à la traiter comme confidentielle, sauf accord dérogatoire exprès préalable de la Société.

Cette règle reçoit exception si l'information en question a été préalablement divulguée par la Société ou si son objet relève du domaine public.

22. Respect des signes distinctifs et de la renommée des Sociétés

22.1 Les Sociétés sont propriétaires des marques suivantes : BADGER Pellets®, Horse Cover® et caleo BIOMASS CONTRACTING®.

Le Client veillera à ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'image de ces marques, ni à la réputation des produits qu'elles couvrent. Ceux-ci ne seront jamais démarqués par le Client.

Le Client sera spécialement attentif à ne pas contribuer, directement ou indirectement, de manière active ou passive, à la contrefaçon de ces marques, et à ne pas pratiquer, volontairement ou non, une forme quelconque de parasitisme.

22.2 Sauf accord dérogatoire exprès, le Client ne peut faire usage des signes distinctifs de la Société, déposés ou non, hormis ce qui est strictement nécessaire à l'usage pour lequel la marchandise a été achetée. La diffusion ou la publication d'une marque sur un autre site web que celui du Client sont soumises à autorisation préalable de la Société.

Sauf autorisation expresse, le Client ne peut utiliser le nom de la Société ou du Groupe Français dans sa communication, même individualisée ou personnalisée.

22.3 Le Client veillera à ne jamais, de quelque façon que ce soit, porter atteinte ou contribuer à une atteinte à la renommée des Sociétés ou du Groupe Français.

Quoi qu'il ait pu se passer, le Client ne diffusera jamais, par quelque voie que ce soit, la moindre information négative au sujet des Sociétés ou de leurs produits, même si les faits en eux-mêmes devaient être vrais.

23. Durée et reconduction d'un contrat

Le droit commun est toujours d'application, sauf clause spécifique insérée dans un contrat particulier.

Par dérogation à ce qui précède, un contrat renouvelé par tacite reconduction a la même durée que le contrat originel, sauf si, avant l'expiration de celui-ci, la Société a notifié par écrit au Client soit une durée différente, soit l'indétermination de la durée.

24. Bonne foi et conséquence d'une nullité. Tolérance

24.1 La soumission aux présentes conditions générales est acceptée de bonne foi par le Client et la Société. Tout contrat est exécuté de bonne foi en conformité avec celles-ci.

Si une clause venait à être déclarée nulle, les autres dispositions des présentes continueraient à lier les parties et au besoin elles seraient adaptées pour recevoir l'effet économique initialement voulu par celles-ci.

24.2 Le fait que la Société s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.

25. Liste des Sociétés du Groupe François

Paletterie François S.A., Z.I. Latour , 13/1 , 6760 Virton, Belgique, BCE n°0425.087.949

BadgerPellets S.A., Z.I. Latour , 13 , 6760 Virton, Belgique, BCE n°0676.443.059

Groupe François S.A. (anc. Recybois S.A.), Z.I. Latour, 13, 6760 Virton, Belgique, BCE n° 0464.376.018.

Woodenergy S.A., Route Zénobe Gramme 16 , 4890 Thimister-Clermont, Belgique, BCE n° 0527.920.421

Woodlog S.A., Z.I. Latour 11, 6760 Virton, Belgique, BCE n°0881.568.464

Genpack S.A. , Z.I. Latour SN , 6760 Virton Belgique , BCE n°0475.387.991

Logico S.A., Route de Longwy 418, 4832 Rodange, GD du Luxembourg, Siren n° 818 269 532

26. Historique des versions des présentes conditions générales de vente

<i>Version</i>	<i>Articles modifiés</i>
Version du 15/06/2020	Texte originel